

La société des nations et la démocratie

Autor(en): **Bovet-Blonay, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **21 (1918-1919)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-749092>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LA DÉMOCRATIE

Jamais on n'avait tant parlé de la Suisse que pendant cette guerre. Mais au fur et à mesure que celle-ci approchait de sa fin et surtout depuis qu'elle est terminée, l'intérêt qu'on semblait attacher à nos institutions, à notre organisation politique, s'efface devant l'importance des problèmes que soulève la reconstitution du monde. Il apparaît cependant que si ce règlement doit s'opérer dans l'esprit du programme esquissé par le président Wilson, si le désordre international qui caractérisait l'Europe d'avant-guerre doit faire place à une organisation réalisant la Société des Nations, l'étude de notre Confédération suisse, de cette Société des nations en petit, devrait être plus que jamais à l'ordre du jour.

Certes, il ne peut s'agir de doter le monde civilisé d'une organisation semblable à celle qui nous régit depuis 1848. Et si nous voulons chercher dans notre histoire un point de comparaison adéquat à l'état politique actuel de l'Europe, il nous faut étudier l'époque où la Suisse était non un Etat fédératif, mais une confédération d'Etats. Ce serait assurément faire fausse route que de remonter au delà de la révolution, alors que les cantons exerçaient encore soit individuellement, soit en commun, une souveraineté souvent très dure sur des pays sujets. Nous ne nous arrêterons pas non plus à la République helvétique ni à l'Acte de Médiation qui étaient si manifestement inspirés par des influences étrangères. Mais la Suisse de 1815 ne présente-t-elle pas, en revanche, des analogies frappantes avec l'Europe actuelle? Il suffit, pour s'en rendre compte, de relire le discours que Napoléon tint à St-Cloud, le 12 décembre 1802, aux délégués suisses :

„La Suisse, leur disait-il, ne ressemble à aucun autre Etat, soit par les événements qui s'y sont succédé depuis plusieurs siècles, soit par sa situation géographique, soit par les différentes langues, les différentes religions, et cette extrême différence de mœurs qui existe entre ses différentes parties. La nature a fait votre Etat fédéraliste; vouloir le vaincre ne serait pas d'un homme sage; il faut diversité de gouvernement à des pays si divers.“

Il est certain que cette conclusion du premier consul était dictée beaucoup plus par ses ambitions politiques que par le souci de sauvegarder les libertés suisses. Toutefois, sa conception de la situation unique de la Suisse parmi les autres nations n'en demeure pas moins parfaitement exacte. Napoléon continuait ainsi :

„Les circonstances avaient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets. L'esprit d'un siècle nouveau, d'accord avec la justice et avec la raison, a rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire. En ces circonstances, la renonciation à tous les privilèges est votre premier besoin et votre premier droit. Toute organisation doit émaner de la révolution. La souveraineté nationale consistera dans la volonté légitimement exprimée des citoyens sans distinction de famille.“

M. Wilson ne parlerait pas autrement en s'adressant aux nations européennes. Comme la Suisse il y a cent ans, l'Europe présente à cette heure le même spectacle de nations naguère encore assujetties et réclamant l'exercice de la souveraineté au côté de celles qui les assujettissaient. La „révolution“ qui a transformé à ce point l'Europe n'est autre que la guerre. Et l'on pourrait ajouter un autre élément de similitude avec la Suisse de 1802 : c'est que plus d'une de ces nations libérées avait recouru à l'aide des armes étrangères pour secouer son joug.

* * *

Certes, le congrès de Vienne ne s'est pas souvent préoccupé de „la volonté légitimement exprimée de l'universalité des citoyens“ et, s'il n'avait tenu qu'à Metternich, la Suisse de 1815 n'aurait pas différé essentiellement de celle d'avant la révolution. L'influence de Laharpe auprès d'Alexandre permit heureusement d'assurer au moins cette conquête de l'esprit nouveau, comme disait le premier consul. Mais ce n'était pas suffisant pour ouvrir à la Suisse nouvelle une ère de tranquillité et de progrès. L'événement l'a prouvé, car il est dans notre histoire peu de périodes aussi sombres que celle qui fut régie par le Pacte de 1815, notamment dans les quinze premières années. C'est de ce Pacte que van Muyden dit qu'il fut „un triste compromis auquel des factions représentant d'infimes minorités avaient réussi, grâce à l'appui de l'étranger, à imprimer

un cachet rétrograde et qui n'était point propre à développer économiquement le pays et à faire de la Suisse une vraie nation."

„L'esprit nouveau“, en effet, n'avait pas pénétré bien profond dans la nouvelle constitution. L'article 1^{er} du Pacte stipulait que les cantons se garantissaient réciproquement leurs constitutions telles qu'elles auraient été statuées par l'autorité suprême de chaque canton, conformément aux principes du pacte fédéral. Mais ces principes mêmes étaient extrêmement peu consistants. La disposition de l'article 7 d'après laquelle la jouissance des droits politiques ne peut jamais être un privilège exclusif en faveur d'une classe de citoyens ne constituait, en effet, qu'un rempart bien léger contre une aristocratie agissante et ambitieuse. En outre la forme dans laquelle cette garantie était assurée lui enlevait toute valeur, car le Pacte, au lieu d'instituer une procédure régulière d'approbation des constitutions cantonales, se bornait à décréter qu'elles seraient déposées dans les archives de la Confédération!

Sous l'égide de cette charte patriarcale, les coteries aristocratiques des anciens cantons remportent de faciles conquêtes. Une série de cantons restaurent leurs anciens patriciats, d'autres instituent une oligarchie mercantile ou bien érigent la confusion des pouvoirs en système, laissant aux anciens baillages l'honneur de maintenir les conquêtes de la révolution sous la forme d'un véritable régime représentatif; quelques-uns constituent eux-mêmes des confédérations en petit et, pour que toutes les formes de gouvernement aient leur place dans cet organisme kaléidoscopique, il s'y trouve même un canton qui est gouverné par un monarque étranger.

On peut trouver d'autres défauts au Pacte de 1815 que cette absence de garantie des droits des citoyens. Mais il est certain que cette méconnaissance complète des aspirations démocratiques, inséparables des libertés politiques, constitue son défaut capital. La diversité infinie des régimes politiques n'empêche certes pas l'application des règles concernant l'assistance en cas de danger. Mais elle limite le caractère du Pacte à celui d'un traité d'alliance et elle étouffe le développement d'un esprit plus largement compréhensif des besoins communs. Aussi cet Etat amorphe fut-il obligé, pour prendre conscience de lui-même, de supprimer en premier lieu les diversités politiques. Et comme le pouvoir central

n'en avait pas la force, ce sont les cantons eux-mêmes qui se mirent à l'œuvre et qui, après quinze années de luttes, réussirent presque partout à abattre les aristocraties et à préparer ainsi les bases de l'Etat fédératif.

Lorsque celui-ci fut institué, en 1848, une des préoccupations essentielles du législateur fut d'inscrire dans la constitution fédérale même les garanties démocratiques qui manquaient au Pacte de 1815. La chute du gouvernement royaliste neuchâtelois facilitait cette réforme. A partir de cette date, la Confédération n'est plus seulement garante des territoires des cantons, mais de la liberté et des droits du peuple, ainsi que des droits constitutionnels des citoyens. En outre, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions qui, de leur côté, doivent réaliser les conditions suivantes: a. ne rien contenir de contraire à la constitution fédérale; b. assurer l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines; c. avoir été acceptées par le peuple et être révisables par décision de la majorité des citoyens. Ces principes, qui nous semblent tout naturels aujourd'hui, sont devenus l'une des bases les plus solides de la Confédération.

* * *

Il est évident que la Société des nations qui doit s'élever sur les ruines de l'ancien monde n'ambitionne pas de réunir les peuples en un Etat fédératif. Toutefois il faut se demander, à la lumière de nos propres expériences, si une confédération d'Etats peut vivre et prospérer sans assurer à tous les citoyens un minimum de droits et de libertés politiques.

Certes, la Société des nations devra sa naissance à d'autres considérations que la Confédération de 1815. Ce n'est pas l'intérêt de l'Europe qui présidera à sa formation, mais surtout l'intérêt de chacun de ses membres. Cette considération n'infirmes nullement la thèse de la nécessité des garanties démocratiques. Au contraire. La Société des nations doit assurer la paix au monde, autrement dit instituer un régime qui permette à chaque Etat de renoncer au système de la paix armée sans s'exposer à voir ses droits violés par ses voisins. C'est dans cet esprit qu'on instituera une garantie collective sous la forme d'une organisation judiciaire internationale.

Mais cette garantie sera insuffisante si l'esprit public ne s'adapte pas, dans toutes les nations, au nouvel état de choses, faisant table rase de cet impérialisme auquel incombe la responsabilité de la guerre actuelle.

Qui dit impérialisme dit oppression au dedans et expansion brutale au dehors. Et c'est à ce double titre que la Société des nations doit ériger en principe absolu le respect des libertés populaires au dedans et le respect du droit des peuples au dehors. Ce programme est celui de la démocratie.

Il en résulte que l'admission dans la Société des nations ne saurait être une simple formalité. On ne demandera pas seulement aux nations qui voudront y adhérer de souscrire aux conditions juridiques qui figureront dans la charte constitutionnelle. On leur demandera également la garantie morale que constitue la reconnaissance des principes démocratiques. Il faudra donc réserver l'approbation des constitutions nationales et exiger de celles-ci qu'elles assurent aux citoyens un minimum de droits.

Les opinions peuvent varier au sujet de l'étendue de ces droits. Mais il nous semble que deux principes devront prendre place en tous cas dans la charte de la Société des nations. Le premier, c'est que tout gouvernement soit responsable devant une assemblée des représentants du peuple. Le second principe, c'est que cette assemblée soit élue au suffrage égal et direct par l'universalité des citoyens. Ainsi la Société des nations, continuant l'œuvre ébauchée par la Révolution française, préparera les peuples à pratiquer le respect mutuel de leurs droits en assurant à chacun d'eux les bases nécessaires au développement normal et régulier de ses institutions politiques.

BERNE, Novembre 1918

G. BOVET-BLONAY

ZU FRITZ FLEINER'S *HEIMATLIED*

Das *Heimatlied*, das wir auf den zwei ersten Seiten der vorliegenden Nummer bringen, wird auch als Sonderabdruck im Kommissionsverlag Hug & Cie, Zürich, erscheinen.

□ □ □